



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-004**

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

DDFP /

24-2023-01-17-00001 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 17 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 3

DDT / SETAF

24-2023-01-13-00004 - arrêté fixant la composition du comité de pilotage départemental dédié à la prévention du mal-être agricole (2 pages) Page 6

24-2023-01-13-00003 - arrêté fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole (2 pages) Page 9

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2023-01-13-00001 - arrêté conjoint complémentaire portant fixation, pour l'année 2022, du prix de journée et de dotation globalisée de la MECS BRASSALAY à BIRON de l'association BRASSALAY (4 pages) Page 12

DREAL Nouvelle Aquitaine /

24-2023-01-13-00002 - DREAL-NA arrêté de subdélégation aux agents de la DREAL-NA département de la Dordogne. (8 pages) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2023-01-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 26

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-01-16-00001 - DDSP Dordogne, arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de la Dordogne. (2 pages) Page 29

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-01-12-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24) (12 pages) Page 32

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-01-16-00002 - Arrêté d'habilitation de CEDACOM SUD pour l'établissement des certificats de conformité en Dordogne (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-01-19-00001 - arrêté portant interdiction de circulation pour les transports scolaires et de transport routier de voyageurs sur le département de la Dordogne (2 pages) Page 48

DDFP

24-2023-01-17-00001

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 17 janvier 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 17 janvier 2023
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Delphine LAPORTE**, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Ribérac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLERMORTIER Nathalie	B	12 mois	2 000 €
ESTEVE Sylvie	C	12 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-01-02-00002 du 2 janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 17 janvier 2023.

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac,

Patrick-Didier CHABEAUDIE


Le Comptable public
Patrick CHABEAUDIE

DDT

24-2023-01-13-00004

arrêté fixant la composition du comité de pilotage
départemental dédié à la prévention du mal-être
agricole

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Arrêté fixant la composition du comité de pilotage départemental dédié à la prévention du mal-être agricole

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019,

VU la circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles,

VU l'arrêté préfectoral 24-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le comité de pilotage départemental susnommé est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1 – les référents « santé », « social », « santé au travail », « économique », « départemental plan de prévention suicide » et «départemental projet territorial de santé mentale désignés par l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole,
- 2 – le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 3 – au titre des collectivités locales :
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
 - le président du conseil régional ou son représentant,
 - le président de l'union départementale des maires de Dordogne,

- 4 – le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- 5 – au titre des associations d'aide, d'accompagnement :
- le représentant de l'association solidarité paysans aquitaine,
- le représentant du service de remplacement en Dordogne
- 6 – la directrice de la SAFER ou son représentant,
- 7 – le représentant du groupement de défense sanitaire (GDS),
- 8 – au titre des organisations syndicales :
- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- le président de la coordination rurale 24 – mouvement paysan ou son représentant (CR24 - MP),
- le secrétaire général de la confédération paysanne de Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de Dordogne ou son représentant (JA),
- le porte parole du MODEF Dordogne,
- le président du syndicat des salariés agricoles ou son représentant,
- 9 – au titre des organismes bancaires et assurances :
- le directeur de la banque de France ou son représentant,
- le responsable de service du crédit mutuel du sud ouest (CMSO),
- le directeur de la banque populaire Aquitaine centre atlantique ou son représentant agriculture (BPACA),
- le directeur du crédit agricole Charente Périgord ou son représentant (CACP),
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant,
- 10 – au titre des organismes de formation :
- le représentant d'OCAPIAT,
- la déléguée « sud » ou le conseiller départemental de VIVEA,
- 11 – au titre des centres de gestion et des ordres des experts comptables :
- le président de CERFRANCE ou son représentant,
- la présidente de l'ordre des experts comptables région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- 12 – le président de l'ordre national des vétérinaires ou son représentant,
- 13 – le président du conseil de l'ordre des médecins de la Dordogne ou son représentant,

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le

13 JAN. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-01-13-00003

arrêté fixant la composition du comité technique
départemental dédié à la prévention du mal-être
agricole

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Arrêté fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019,

VU la circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles,

VU les désignations proposées par la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, le centre hospitalier Vauclaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le comité technique départemental susnommé comprend les référents ainsi désignés :

Référent santé :	ARS 24	Sandie ROUSSEL ou sa/son représentant(e) nommément désigné(e)
Référent social :	MSA 24	Isabelle LASTERNAS Eric POULLETIER Mohamed EL-GUENNOUNI ou sa/son représentant (e) nommément désigné(e)
Référent santé au travail :	DDETSPP 24	Catherine CARRERE-FAMOSE ou sa/son représentant (e) nommément désigné(e)
Référent économique :	DDT 24	Emmanuel DIDON ou Virginie MAHIEUX

Article 2

Sont désignées comme référents facilitateurs de la coopération et la circulation de l'information :

Référent départemental plan de prévention du suicide :	Centre hospitalier de Vauclaire	Stella DARROUZÈS
Référent départemental projet territorial de santé mentale :	Centre hospitalier de Vauclaire	Manon BERTRAND

Article 3

Messieurs Mohamed EL-GUENNOUNI et Emmanuel DIDON sont désignés chefs de file chargés de coordonner les travaux du comité technique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 13 JAN. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-01-13-00001

arrêté conjoint complémentaire portant fixation, pour
l'année 2022, du prix de journée et de dotation
globalisée de la MECS BRASSALAY à BIRON de
l'association BRASSALAY

**ARRETE CONJOINT COMPLEMENTAIRE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022,
DU PRIX DE JOURNEE ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA MECS BRASSALAY A
BIRON DE L'ASSOCIATION BRASSALAY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la MECS « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

VU la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

VU l'arrêté conjoint en date du 11 janvier 2023 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS Brassalay,

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du 11 janvier 2023 doit être complété pour établir la dotation globalisée du budget « Accompagnement éducatif » pour l'année 2022,

Sur proposition de Mme la directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté conjoint du 11 janvier 2023 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS Brassalay est complété par ce qui suit :

« Modalités de la dotation globalisée de financement du budget Accompagnement éducatif :

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Au titre de 2022, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, la dotation globalisée s'établit à 6 000 €, soit un montant de 1 000 € mensuels durant 6 mois.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2023 demeurent sans changement.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée de la

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **13 JAN, 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines**

Annie SCHMITT

100 000

100 000

100 000

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-01-13-00002

DREAL-NA arrêté de subdélégation aux agents de la
DREAL-NA département de la Dordogne.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées
- Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

- Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

- Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)
- Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 16 novembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 13 janvier 2023

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-01-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

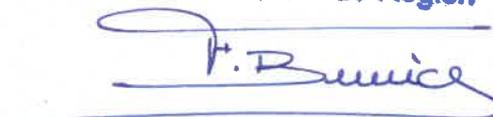
La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-16-00001

DDSP Dordogne, arrêté de subdélégation de
signature de Monsieur le Directeur de la Sécurité
Publique de la Dordogne.



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 0831 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2019 nommant M. Sébastien SARTI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00020 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique dans le Département de la Dordogne

Sur proposition de M. Sébastien SARTI , Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : en application des articles 1 et 2 de l'arrêté Préfectoral n°24-2021-11-22-00020 en cas d'absence du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne, M. Sébastien SARTI, subdélégation de signature est donnée à :

- M. ANDRIEUX Alain, Commandant Divisionnaire de Police EF, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne.

Pour assurer la continuité du fonctionnement des Circonscriptions de Bergerac et Périgueux à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location et du prononcé des sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme).

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 24-2021-11-22-00020 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ANDRIEUX la même subdélégation sera exercée par :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, Commandant Divisionnaire E.F., chef de la Circonscription de Police de Bergerac,

Article 3 : Subdélégation est donnée au Commandant Divisionnaire E.F. Sylvain JANISZEWSKI, chef de la Circonscription de Bergerac pour utiliser la carte achat de niveau 1 à hauteur de 10 000€ annuel et de 1000€ par transaction, après validation expresse du DDSP de la Dordogne via le Bureau de Gestion Opérationnelle.

Article 4 : subdélégation est donnée à la Secrétaire Administrative de classe supérieur SALOMON Catherine pour utiliser la carte achat de Niveau 3, uniquement pour les dépenses auprès de LYRECO (marchés fournitures de bureau et produits d'entretien) et l'UGAP (marché informatique et mobilier) sur internet, à hauteur de 10 000€ annuel et de 3 000€ par transaction.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Dordogne et M. Alain ANDRIEUX et M. Sylvain JANISZEWSKI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à périgueux, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental DE LA SECURITE PUBLIQUE
De la Sécurité Publique de Dordogne

Sébastien SARTI



Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-12-00004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre
les incendies du département de la Dordogne (SMO
DFCI 24)

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-07-18-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-02-005 du 2 novembre 2020 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 21 décembre 2022 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fénelon, et décide en conséquence de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 15 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fénelon au SMO DFCI 24 est autorisée.

Article 2 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, les présidents des collectivités membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 janvier 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFARD

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

Article 1 – Création – Membres :

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;
- la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord » ;
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord » ;
- la communauté de communes « Vallée de l'Homme » ;
- la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » ;
- la communauté de communes « Dronne et Belle » ;
- la communauté de communes « Montaigne-Montravel-Gurçon » ;
- la communauté de communes « Pays de Fénelon » en date du 1er janvier 2023
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 4 Fossemagne
- 5 La Jemaye-Ponteyraud
- 6 La Roche-Chalais
- 7 La Roque-Gageac
- 8 Marquay
- 9 Montpon-Ménestérol
- 10 Parcoul-Chenaud
- 11 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 12 Saint-André-d'Allas
- 13 Saint-André-de-Double
- 14 Saint Aulaye-Puymangou

- 15 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 16 Saint-Martial-d'Artenset
- 17 Saint-Privat-en-Périgord
- 18 Saint-Sauveur-Lalande
- 19 Saint-Vincent-de-Connezac
- 20 Saint-Vincent-de-Cosse
- 21 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 22 Siorac-de-Ribérac
- 23 Tamniès
- 24 Thenon
- 25 Vanxains
- 26 Vézac
- 27 Vitrac

Article 2 – Intervenants extérieurs :

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du Comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

Article 3 – Dénomination – Siège Social :

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en **SMO DFCI 24**

Le siège social est fixé à :

Union des Maires
Maison des communes – Boulevard de Saltgourde
24 430 MARSAC-SUR-L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 – Objet :

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Article 5 – Compétences :

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 6 – Mandat :

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCI assortie de la compensation financière intégrale.

Article 7 – Habilitation statutaire :

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

Article 8 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Ressources du Syndicat :

9.1 – Contributions statutaires à l'investissement :

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le Comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
 - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
 - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

9.2 – Contributions statutaires au fonctionnement :

Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée** sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

VALEUR (Population totale INSEE de la commune au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) * **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le Comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

9.3 – Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

Article 10 – Dépenses du Syndicat :

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

Article 11 – Comptabilité :

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 12 – Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le Comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 12 bis – Dispositions transitoires concernant la représentation des 34 communes membres du SMO DFCI 24:

Dans l'attente de la prise des compétences DFCI et desserte forestière par les EPCI à fiscalité propre, la représentation des communes adhérentes à titre individuel se fera par la mise en place d'un collège électoral chargé de désigner les délégués appelés à siéger au Comité syndical. Ainsi :

- chaque commune adhérente à titre individuel élira dans un premier temps un nombre de délégués proportionnel à la contribution qu'elle verse au syndicat pour son fonctionnement, selon les modalités suivantes :

De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire

De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires

Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Les délégués ainsi élus constitueront le collège électoral des communes, lequel devra élire parmi ses membres, les délégués au Comité syndical.

Le nombre de délégués à élire par le collège électoral des communes sera calculé en fonction du montant total des contributions versées par les communes adhérentes à titre individuel au syndicat, selon les modalités suivantes :

- somme totale des contributions comprise entre 1 et 25 000 € : 1 délégué titulaire
- somme totale des contributions comprise entre 25 001 et 50 000 € : 3 délégués titulaires
- somme totale des contributions au-dessus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Article 13 – Bureau :

Le Comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de 8 membres élus par le Comité syndical.

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du Comité Syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

Article 14 – Délibérations :

Le Comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du Comité Syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 15 – Adhésion :

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du Comité syndical après avis du bureau. Le Comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le Comité syndical.

La délibération du Comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat.

L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du Comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

Article 16 – Retrait :

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du Comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Article 17 – Dissolution :

Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;

- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 18 – Modification des statuts :

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 19 – Règlement intérieur :

Le Comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

Article 20 – Dispositions diverses :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-16-00002

Arrêté d'habilitation de CEDACOM SUD pour
l'établissement des certificats de conformité en
Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023-01- -HABIT-CER-24-22
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2023 par Mme Charlotte MOKRARA, gérante de la SARL CEDACOM SUD, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CEDACOM SUD, sis 1 Rue Henri Dunant - 31600 MURET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme CEDACOM SUD, sis 1 Rue Henri Dunant - 31600 MURET et représenté par Mme Charlotte MOKRARA, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 16 JAN 2023

Le préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-19-00001

arrêté portant interdiction de circulation pour les transports scolaires et de transport routier de voyageurs sur le département de la Dordogne

Arrêté n°
portant interdiction de circulation pour les transports scolaires et de transport routier de voyageurs sur le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la mise en alerte orange par Météo-France du département la Dordogne pour neige-verglas, les difficultés de circulation prévues pour la journée du 20 janvier 2023, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière des transports scolaires,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1:

Les transports scolaires et de transport routier de voyageurs sont interdits sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la journée du vendredi 20 janvier 2023.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

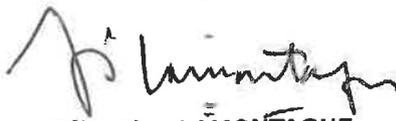
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

M. le directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement de Périgueux, Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à chacun de ses membres.

Fait le 19 janvier 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE